

## **Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant pour**

**la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation:**

- a. les études en vue de l'obtention du diplôme,**
- b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et**
- c. l'exercice de la profession.**

---

### **Avis du Conseil d'Etat**

(31 mars 2009)

Par dépêche du 30 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que des avis du Collège médical, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de celui de la Chambre des employés privés.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé inclut, en son article 1<sup>er</sup>, l'infirmier en anesthésie et réanimation parmi les professions de santé auxquelles ses dispositions sont applicables. L'article 2, paragraphe 2 de la loi précitée précise qu'"un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer". L'article 7 de ladite loi dispose quant à lui qu'"un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions". Par ailleurs, l'article 2, alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé dispose que "pour les professions dont la formation ne peut se faire qu'à l'étranger, les conditions d'accès à ces études ainsi que les conditions de formation de ces professions sont fixées par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat".

Le Conseil d'Etat note que la formation de l'infirmier en anesthésie et réanimation a fait l'objet du règlement ministériel du 22 octobre 2007 concernant l'organisation des formations aux professions de santé sanctionnées par l'obtention du Brevet de technicien supérieur (BTS) ainsi que du règlement ministériel du 3 septembre 2008 ayant pour objet d'approuver les plans d'études des formations aux professions de santé sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) offertes au Lycée Technique pour Professions de Santé. Ces règlements furent pris en exécution de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

La tâche professionnelle de l'infirmier en anesthésie et réanimation comporte, au bloc opératoire, l'assistance au médecin-spécialiste en anesthésie-réanimation et, au service de réanimation, la surveillance, les soins et l'accompagnement du patient et de sa famille.

Dans le registre professionnel de la santé, tenu par la Direction de la santé, 349 infirmiers en anesthésie et réanimation étaient enregistrés en date du 31 décembre 2006.

Le projet de règlement sous avis comporte trois volets, à savoir l'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier en anesthésie et réanimation (chapitre 1<sup>er</sup>), les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers (chapitre 2) et l'exercice de la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation (chapitre 3).

### Intitulé

Le présent projet de règlement a pour objet non pas, comme l'indique le titre sous la lettre a), de déterminer les études en vue de l'obtention du diplôme, mais se limite à déterminer l'accès aux études. Partant, il y a lieu d'écrire:

*« Projet de règlement grand-ducal déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation:*

- 1. l'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme;*
- 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers;*
- 3. l'exercice de la profession ».*

### Article 4

Cet article définit les exigences pour les études soit par rapport à la durée, deux années à temps plein, soit par rapport aux crédits ECTS (*European Credit Transfer System*) à obtenir, à savoir 120 points. Le plan d'études publié en annexe du règlement ministériel précité du 22 octobre 2007 prévoit pour la formation de l'infirmier en anesthésie et réanimation au Luxembourg un total de 123 ECTS en quatre semestres. Le Conseil d'Etat ne voit pas les raisons de cette différence, si minime soit-elle.

### Articles 15 à 17

Ces articles ont trait aux obligations des responsables de stage. A l'instar des indemnités fixées à l'article 11 au bénéfice des membres de la commission d'examen pour les candidats ayant opté pour l'épreuve d'aptitude, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de prévoir une indemnité pour les responsables de stage. Dans un esprit d'égalité de traitement, il est difficilement concevable que des personnes responsables d'examens oraux ou écrits, se limitant à quelques heures de travail, puissent être rémunérées tandis que le responsable de stage, devant non seulement surveiller le stagiaire pendant la durée fixée par le ministre, mais encore prévoir des entretiens d'évaluation réguliers aboutissant à un rapport d'évaluation écrit, le fasse à titre gracieux.

Des indemnités pour responsables de stage sont d'ailleurs une pratique courante de l'Université du Luxembourg, notamment pour les stages des étudiants en sciences sociales et éducatives.

Et au Conseil d'Etat d'insister à ce qu'une égalité de traitement soit établie entre toutes les personnes concourant à la reconnaissance de diplômes, que ce soit par le biais d'épreuve d'aptitude ou de stage d'adaptation.

#### Article 22

Cet article précise les techniques que l'infirmier en anesthésie et réanimation est habilité à exercer sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin-spécialiste en anesthésie-réanimation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Alain Meyer